



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

Ville de Saint-Jean de Braye

Approuvé par délibération n°20221125CM153 en date du 25 novembre 2022

Publié le 16 décembre 2022

SOMMAIRE

TITRE I : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Information des conseillers municipaux – accès aux dossiers préparatoires
- Article 4 : Ordre du jour
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Tenue des séances
- Article 7 : Séances du conseil
- Article 8 : Police de l'Assemblée
- Article 9 : Quorum
- Article 10 : Pouvoirs
- Article 11 : Secrétaire de séance

TITRE II: Organisation des débats et votes

- Article 12 : Déroulement de la séance
- Article 13 : Débats
- Article 14 : Amendements
- Article 15 : Votes

TITRE III : Compte-rendu des débats et des décisions

- Article 16 : Procès-verbaux
- Article 17 : Compte-rendu
- Article 18 : Recueil des actes administratifs
- Article 19 : Documents budgétaires

TITRE IV : Les commissions municipales

- Article 20 : Les commissions permanentes
- Article 21 : La commission d'appel d'offres ou d'Adjudication
- Article 22 : Les comités consultatifs
- Article 23 : La commission consultative des services publics locaux

TITRE V : L'organisation politique du conseil

- Article 24 : Le bureau municipal
- Article 25 : Groupes d'élus et mise à disposition d'un local
- Article 26 : Expression politiques des élus

TITRE VI : Dispositions diverses

- Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 28 : Modification du règlement intérieur
- Article 29 : Application du règlement

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Ville de Saint-Jean de Braye

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations à l'appui du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat. Il peut faire l'objet de modifications à la demande du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal. Il peut être déféré au tribunal administratif.

TITRE I : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

(articles L 2121-7 et L 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre selon l'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales. Le maire peut toutefois le réunir chaque fois qu'il le juge utile en vertu de l'article L 2121-9 du CGCT. Un calendrier annuel est établi, susceptible d'être modifié selon les besoins.

Le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.

Article 2 : CONVOCATIONS

(articles L 2121-10 et suivants du CGCT)

En vertu de l'article L 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le maire.

Elle mentionne les questions portées à l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font expressément la demande, adressée par écrit, à leur domicile ou à une autre adresse, 5 jours francs avant le jour de la réunion. Chaque conseiller municipal dispose d'un ordinateur mis à disposition par la ville équipé d'une messagerie personnelle et des applications permettant la dématérialisation du dossier de conseil municipal.

Sont annexés à la convocation un modèle de pouvoir, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ainsi que la liste des décisions prises par le maire depuis la dernière séance.

En cas d'urgence, le délai de 5 jours peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX - ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES

(articles L 2121-12 et L 2121-13 du CGCT)

Conformément aux articles L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT, tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés tels que ceux de la dématérialisation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté par tout conseiller municipal, en mairie uniquement et aux heures ouvrables, dès le lendemain de l'envoi de la convocation du conseil municipal.

Ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les élus doivent respecter l'obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : ORDRE DU JOUR

(article L 2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour qui figure sur les convocations et qui est porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil est préalablement examinée par les commissions compétentes dès lors que le domaine de compétence de la commission est concerné.

Article 5 : QUESTIONS ORALES

(article L 2121-19 du CGCT)

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au cabinet du maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : TENUE DES SÉANCES

(articles L 2121-14 et L 2121-16 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau. Toutefois, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Le maire, président, procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : SÉANCES DU CONSEIL

(article L 2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16, les séances du conseil peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Un enregistrement des débats est assuré par le secrétariat et mis en ligne sur le site internet de la ville.

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances publiques tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour, invité par le maire. Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation du maire sur le point particulier de l'ordre du jour pour lequel elles ont été appelées, sans interruption de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Les téléphones portables devront être éteints. Le débat avec le public est possible lors des suspensions de séance prononcées par le maire.

Les représentants de la presse sont autorisés à assister aux réunions publiques du conseil municipal dans les mêmes conditions que le public. Une place leur est réservée dans la salle.

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du maire. Les suspensions de séance peuvent aussi être demandées par un conseiller. Toutefois, le maire accorde ou rejette la demande en fonction de l'intérêt qu'elle peut présenter pour le déroulement des débats. Le maire fixe la durée de la suspension.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

Article 8 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

(article L 2121-16 du CGCT)

Le maire assure seul la police de l'assemblée. Il fait respecter le présent règlement et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le maire peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, le maire dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 9 : QUORUM

(article L 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La présence effective de la moitié des membres en exercice s'apprécie au début de la séance et il doit être atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Le quorum pour le conseil municipal de Saint-Jean de Braye est donc atteint dès lors que l'on compte 18 membres présents.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un autre membre du conseil municipal.

Article 10 : POUVOIRS

(article L 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives. Il doit alors être renouvelé soit au nom du même conseiller, soit au nom d'un autre de ses collègues.

L'original du pouvoir devra être remis en début de séance au maire ou lui parvenir avant la séance du conseil. Il doit être signé par le conseiller municipal empêché.

Le mandat peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle du conseil municipal doivent faire connaître leur intention.

Article 11 : SECRÉTAIRE DE SÉANCE

(article L 2121-15 du CGCT)

Lors de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs conseillers chargés de la fonction de secrétaire.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le maire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ainsi, le directeur général des services et les agents du service assemblée sont désignés secrétaires auxiliaires. Ils assistent aux réunions sans voix délibérative. Ils peuvent être invités exceptionnellement par le maire, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations d'ordre administratif, technique ou financier relatives au dossier en discussion.

TITRE II : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTES

Article 12 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Il appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire sans vote du conseil municipal.

Le maire peut reporter une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire, de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué. En cas d'absence du rapporteur désigné, le maire pourvoit à son remplacement.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT.

Article 13 : DÉBATS

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire selon la demande de prise de parole.

Lorsque le maire estime que l'ensemble des arguments a été exposé, il met fin aux débats et invite le conseil à passer au vote.

Article 14 : AMENDEMENTS

Des amendements ou des propositions peuvent être proposés par tout conseiller municipal sur toutes les affaires soumises au conseil. Ils le font par écrit ou verbalement au maire. Le conseil municipal se prononce sur ces amendements et leur présentation : ils peuvent être adoptés, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 15 : VOTES

(article L 2121-20 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Le refus de prendre part au vote équivaut à une abstention et est sans conséquence sur le quorum. En effet, seuls sont comptabilisés les suffrages « pour » et « contre ».

Il est voté au scrutin secret : soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du conseil municipal est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au maire, de ne pas prendre part au vote et de quitter la salle du conseil municipal durant la présentation et le vote de la délibération.

TITRE III : COMPTE-RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 16 : PROCÈS-VERBAUX

(article L 2121-15 du CGCT)

L'établissement du procès-verbal de séance est approuvé à une séance ultérieure.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. La signature est apposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

En vertu de l'article L 2121-26 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. Les procès-verbaux sont publiés sur le site internet de la ville après leur approbation.

La communication des documents qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État n'intervient que dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif déterminé par le conseil municipal.

Article 17 : COMPTE-RENDU

(article L 2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 18 : PUBLICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

(article L 2131-1 du CGCT)

Toutes les délibérations, arrêtés et décisions ayant un caractère réglementaire font l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la ville.

La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Article 19 : DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie, à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption ou éventuellement après notification auprès du représentant de l'État dans le département.

Ils sont consultables sur le site internet de la ville : <https://www.saintjeandebraye.fr/ma-mairie/le-budget-de-la-ville/>

TITRE IV : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 20 : LES COMMISSIONS PERMANENTES

(article L 2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal a créé par délibération en date du 28 mai 2020 cinq commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil :

- Commission n°1 : éducation jeunesse
- Commission n°2 : solidarités / cohésion sociale
- Commission n°3 : développement / aménagement
- Commission n°4 : vie associative / sport / culture
- Commission n°5 : ressources / finances

Les commissions sont un lieu de réflexion, d'étude et interviennent en amont de la prise de décision.

Le maire est président de droit de ces commissions. Lors de leur première réunion, les commissions désignent les vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Si un membre du conseil municipal démissionne ou vient à partir du conseil pour toute autre cause, il est remplacé tout en maintenant le principe de la représentation proportionnelle.

Le maire ou le vice-président peut demander la participation si nécessaire du responsable administratif ou technique du ou des dossiers présentés à la commission ou d'un expert désigné par le maire.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le vice-président et en particulier les projets de délibération intéressant leur secteur d'activité. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence ne soit exigé. Une feuille de présence sera établie.

La commission se réunit sur convocation de son vice-président, accompagnée de l'ordre du jour, adressés à chaque membre par voie dématérialisée.

Les questions posées par les membres de la commission font l'objet d'une réponse sans délai à moins que des recherches ne soient nécessaires auquel cas, les réponses seront apportées lors du conseil suivant.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques mais il est établi pour chaque séance un compte rendu succinct qui peut être consulté par tout membre du conseil municipal.

Une commission générale (regroupant toutes les commissions) peut être convoquée par le maire afin d'étudier toute question commune d'intérêt général et selon une procédure identique à celle des commissions permanentes,

Article 21 : LA COMMISSION D'APPEL d'OFFRES ou d'ADJUDICATION
(articles L 1411-5 et L 2121-22 du CGCT)

Créée par délibération en date du 28 mai 2020, la commission d'appel d'offres est présidée par le maire ou son représentant et composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 22 : LES COMITES CONSULTATIFS
(article L 2143-2 du CGCT)

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le conseil peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune (article L 2143-2 du CGCT).

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Les opinions et avis rendus par les comités sont consultatifs.

Article 23 : LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
(article L 1413-1 du CGCT)

Conformément à l'article L 1413-1 du CGCT, il est créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

TITRE V : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 24 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal comprend le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués. Y assiste en outre toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire.

La séance n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

L'ordre du jour est arrêté par le maire. Un compte-rendu est établi par le directeur général des services et diffusé aux membres du bureau à la séance suivante.

Article 25 : GROUPES D'ÉLUS et MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

(article L 2121-27 et L 2121-28 du CGCT)

Les membres du conseil municipal peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un seul groupe. Chaque groupe doit comprendre obligatoirement au moins trois membres.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et qui en font la demande peuvent se réunir, s'ils le désirent, dans le local communal qui leur est assigné par le maire. Ce local n'est pas destiné à être une permanence électorale ni à accueillir des réunions publiques. Il est mis à la disposition des conseillers minoritaires à titre gratuit.

Article 26 : EXPRESSION POLITIQUE DES ÉLUS

(article L 2121-27-1 du CGCT)

Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ainsi, un espace du bulletin d'information municipal mensuel, repris sur le site internet, est réservé à l'expression politique des élus composant le conseil municipal. Cet espace est réparti à parts égales entre majorité et minorité.

Les textes doivent impérativement être adressés au maire. Une lettre valant note technique précisant les modalités et dates d'envoi est envoyée aux élus.

Le contenu des textes présentés doit porter exclusivement sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. Le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, lorsque le texte proposé est

susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les élus ou le groupe intéressé en sera immédiatement avisé.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS *(article L 2121-33 du CGCT)*

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation, par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 28 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Sa modification est de droit si l'une quelconque de ses dispositions s'avérait contraire à de nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires.

Article 29 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le précédent règlement adopté par délibération en date du 24 septembre 2021.

Son application sera effective après transmission au contrôle de légalité et publication.